

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

CONFORMEMENT au Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 33-6, L. 34-8, L. 34-8-3, L. 36-6 et R. 9-2 à R. 9-4,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L113-4, L115-1, R115-1 et suivants, R141-13 et suivants,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée et/ou modifiée,

VU la Loi n°20014-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées,

VU le Décret n°2006-1133 du 8 septembre 2006 relatif au déplacement d'installations et d'ouvrages dans l'intérêt de la sécurité routière et modifiant le code de la voirie routière,

VU l'arrêté municipal n°2020-053 en date du 10 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Joseph DELPIC, 4ème Adjoint au Maire chargé du cadre de vie et des travaux,

VU l'Arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques,

VU la Décision de l'ARCEP n°2015-0776 du 2 juillet 2015 sur les processus techniques et opérationnels de la mutualisation des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, publié au JORF n°0179 du 5 août 2015,

VU l'arrêté n°2015 PREF DRCL n°926 du 04 décembre 2015 portant création de l'E.P.C.I. Cœur d'Essonne Agglomération, et les statuts de l'E.P.C.I.,

VU les prescriptions techniques imposées aux entreprises intervenant sur le domaine public, transmises au pétitionnaire par le service voirie de Cœur d'Essonne Agglomération,

VU l'avis favorable de Cœur d'Essonne Agglomération en date du 13/10/2020,

VU la demande de permission de voirie de référence 848811/IFS004535/2005511 présentée par la société ORANGE– Direction Territoriale Ile-de-France Unité d'Intervention ESSONNE, domiciliée au 33 Avenue Joachim Bellay 91779 Viry-Châtillon cedex, en date du 02/10/2020, ci-annexée,

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N°T 2020-223

DST

Objet : Permission de voirie valant accord technique préalable pour la mise en place d'infrastructures sur le réseau de télécommunications exploité par ORANGE sis 84 rue de la Fontaine

VU les pièces du dossier technique présentées par Monsieur Zidani Houssein en sa qualité de chargé d'affaires CAPCOM sis 5 rue André Malraux 77000 MELUN, dûment habilité pour représenter la société ORANGE,

VU les lieux à la date de signature du présent arrêté,

CONSIDERANT que pour les besoins de déploiement, d'exploitation et d'amélioration de son réseau de télécommunications, la société Orange, doit continuer l'installation sous et/ou sur le domaine public routier communal, d'équipements techniques,

ARRÊTE

A compter de la date de notification jusqu'au 03/12/2033

Article 1 : Le permissionnaire, ORANGE est autorisé à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public de la Ville de Saint-Michel-sur-Orge, en agglomération. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillées à l'article 3 « nature des ouvrages ». Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques déclarée par le permissionnaire auprès de l'autorité des communications électroniques et des postes (ARCEP), au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au 03 décembre 2033. Elle prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire. Elle pourra faire l'objet, à terme, d'une demande de renouvellement, demandé trois mois avant la fin d'application du présent arrêté, et sera, le cas échéant, éventuellement prorogée dans le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur pour permettre la continuité du service de télécommunications offert par le permissionnaire. En application de la réglementation en vigueur, le permissionnaire pourra être invité à partager les installations décrites à l'article 3 avec d'autres opérateurs. La permission deviendra caduque en cas de non-exécution des travaux dans la première année. À tout moment, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie pour incompatibilité avec les dispositions des articles L.46 et R.20-46 du Code des postes et télécommunications ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages sont désignés au sein du dossier de demande de permission de voirie n°848811/IFS004535/2005511 présenté par ORANGE, ci-annexé. Le présent arrêté vaut accord technique préalable et autorisation d'implantation sur le domaine public routier communal, au droit du n°84 rue Fontaine 91240 Saint-Michel-sur-Orge, des ouvrages désignés en annexe, qui consistent en la pose de :

- 2 fourreaux PVC de diamètre 28 mm sur une longueur de 1 mètre. Ce présent arrêté inclut notamment la pose et le raccordement de l'équipement technique aux ouvrages existants du réseau de télécommunication exploité par l'opérateur ORANGE, sous sa pleine et entière responsabilité en sa qualité de donneur d'ordre. Les ouvrages seront réalisés de manière à respecter les prescriptions de la norme NF P98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et aux règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux existants sans accord préalable des services et concessionnaires intéressés. La présente permission n'a de valeur que si le permissionnaire se conforme aux prescriptions techniques imposées aux entreprises intervenant sur le domaine public par Cœur d'Essonne Agglomération au titre de sa compétence en matière d'aménagement et de conservation de la voirie concernée notamment :
 - Reprise du trottoir comme le tracé au sol orange avec un enrobé de couleur identique (rouge) ; la zone de reprise est par ailleurs indiquée dans la photographie annexée au présent arrêté,
 - Aucune ouverture sous chaussée.

Il appartient au permissionnaire de se rapprocher du service compétent de Cœur d'Essonne Agglomération pour s'assurer des éventuelles prescriptions complémentaires à respecter en termes de réfections et faire constater la conformité des travaux réalisés dès leur achèvement. Le présent arrêté n'autorise pas d'intervention en domaine privé.

Article 4 : A dater du commencement des travaux, le permissionnaire sera responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire par suite de la présence de son chantier de travaux ou par suite des défauts des ouvrages qu'il aura construits, dans les conditions de droit commun ; il est et reste responsable de tous les accidents ou dommages susceptibles de résulter de l'exécution des travaux, de l'existence et l'exploitation de ses ouvrages et de l'usage de la présente autorisation ; il demeure responsable, à partir de la réception des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter, dans les délais réglementaires en vigueur en matière de garantie. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'intervenant ne peut s'en prévaloir pour porter un préjudice quelconque à ces droits.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle

le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ». Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L32-5, L33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques. Le permissionnaire devra faire connaître en cas de vente de ses infrastructures, par une insertion dans l'acte de vente, la présente permission de voirie dont l'acquéreur devra solliciter le renouvellement à son profit ; il devra également informer la commune de toute modification affectant substantiellement son régime juridique.

Article 7 : Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger et préserver le domaine public, ainsi que les réseaux de toute nature, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci. Les lieux doivent être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire de l'autorité compétente en matière de conservation de la voirie. Ce présent arrêté ne dispense en aucun cas le ou les entreprises en charge de l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages décrit à l'article 3, des démarches administratives obligatoires. Le permissionnaire, ou son entrepreneur, devra obtenir un arrêté de police temporaire circulation délivré par l'administration gestionnaire de la circulation routière.

Article 8 : Le permissionnaire versera annuellement au Trésor Public pour le compte de la commune une redevance forfaitaire dont le montant est établi dans les conditions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communication électroniques. Montant révisé chaque année conformément à l'article R20-53 du code précité. Quelle que soit la date à laquelle l'occupation a débuté, la redevance sera due pour l'année complète sans qu'un calcul au prorata temporis puisse être effectué.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire dès sa publication.

Article 10 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du présent arrêté. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire, publié et notifié à :

Monsieur le Sous-Préfet de l'Essonne, arrondissement de Palaiseau,
Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
Madame le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,

Le pétitionnaire par courrier électronique : zidani.houssem@circet.fr
et giselegomismendy@gmail.com

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,
Fait en mairie, à Saint-Michel-sur-Orge, le **05 NOV. 2020**

Pour le Maire et par délégation,



Joseph DEJONC

Adjoint au Maire chargé du cadre de vie et des travaux.



Pour conserver annexé à l'arrêté n° T 2020-223